



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 14222

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme fait part à Mme la ministre de la culture et de la communication de son souci de voir les oeuvres d'art, les objets artistiques, historiques ou scientifiques constituant actuellement les collections des musées de France et faisant partie du patrimoine français, demeurer inaliénables. Sous prétexte de disposer de nouvelles sources de financement pour les musées et de désengorger les réserves de ces derniers, il apparaît inacceptable de trahir tous les nombreux donateurs et légataires qui ont largement contribué à enrichir nos musées. De plus, il est à craindre que si le principe de l'inaliénabilité était remis en cause les donateurs ne voudront plus confier leurs biens à des musées, sachant que ceux-ci risqueraient d'être mis en vente quelques années plus tard. Il lui demande de bien vouloir lui livrer son sentiment sur cette question importante.

Texte de la réponse

La possibilité, pour l'État et les autres collectivités propriétaires, de céder certaines pièces des collections publiques afin d'en augmenter la richesse d'ensemble est une des plus complexes qui soit, tant elle peut sembler contradictoire avec la notion même de patrimoine national. En France, le code du patrimoine dispose au premier alinéa de son article L. 415-5, issu de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, que : « Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables ». La cession de tels biens suppose donc, comme pour tous les autres éléments du domaine public - et notamment les collections qui ne sont pas déposées dans un musée de France -, une décision préalable de déclassement, prise par l'autorité compétente. Le code du patrimoine assortit en outre le statut des collections des musées de France d'une protection supplémentaire par rapport aux autres éléments du domaine public. En effet, en vertu du second alinéa du même article L. 415-5 : « Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ». À cet effet, le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 institue, dans son article 16, une commission scientifique nationale des collections des musées de France, principalement composée de scientifiques éminents, chargée d'émettre son avis sur les demandes de déclassement. Le cadre juridique actuel offre donc aux collections publiques un régime dont le caractère particulièrement protecteur a encore été renforcé, dans le cas des musées de France, avec l'institution en 2002 de la procédure d'avis conforme de la commission scientifique nationale. À l'étranger, les solutions retenues sont diverses puisque, par exemple, l'État espagnol peut aliéner les oeuvres de ses collections au profit d'autres collectivités publiques et qu'en Allemagne et au Royaume-Uni, la loi prévoit une protection particulière des collections publiques mais sans poser pour autant le principe de leur inaliénabilité. C'est pourquoi, dans la lettre de mission qu'il a adressée le 1er août 2007 à la ministre de la culture et de la communication, le Président de la République a demandé que soit engagée « une réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des oeuvres de leurs collections, sans compromettre naturellement le patrimoine de la nation, mais au contraire dans le souci de le valoriser au mieux ». La ministre de la culture et de la communication a donc confié à Jacques Rigaud, le 16 octobre 2007, le soin de conduire une mission de concertation, de réflexion et de proposition destinée à éclairer les choix des pouvoirs publics sur ce sujet

essentiel. Jacques Rigaud a auditionné de nombreuses personnalités du monde des musées, du marché de l'art, des milieux proches de la culture, aussi bien en France qu'à l'étranger. Un rapport a été remis à la ministre le 6 février 2008, rendu public à l'occasion d'une conférence de presse tenue le même jour. Il ressort de la très large consultation menée qu'au-delà de la diversité des législations, le principe d'inaliénabilité des collections publiques est de fait mis en oeuvre dans tous les pays européens, ainsi qu'aux États-Unis dans les musées fédéraux. Le rapport souligne par ailleurs la difficulté d'apprécier celles des oeuvres qui mériteraient d'être remises en circulation au lieu d'être conservées dans les collections publiques, compte tenu du caractère contingent de ce type de jugement, largement tributaire de l'état de la recherche historique et du goût dominant à un moment donné. Nombreux sont les artistes présents dans les collections publiques dont l'oeuvre a été réévaluée plusieurs décennies après leurs décès. Enfin, le rapport de Jacques Rigaud souligne que l'engagement des musées de France dans une politique d'aliénation des oeuvres pour permettre l'acquisition d'autres collections risquerait de compromettre la poursuite de leur politique de diversification des ressources, en démobilisant les entreprises mécènes soucieuses de la pérennité des actions de soutien auxquelles elles se sont associées. Elle pourrait également dissuader les donateurs, dont la générosité constitue une des sources majeures d'enrichissement des collections nationales. La ministre de la culture et de la communication a donc décidé de ne remettre en cause, ni le principe d'inaliénabilité des collections publiques, ni les strictes modalités d'encadrement des possibilités de déclassement, prévues par la loi du 4 janvier 2002. En revanche, conformément aux préconisations de Jacques Rigaud, une réflexion est en cours sur la composition, les modalités de fonctionnement et le champ de compétence de la commission scientifique nationale des collections des musées de France. Il est ainsi envisagé que la commission puisse désormais être saisie pour émettre un avis en cas de projet d'aliénation d'un bien appartenant aux collections des Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), organismes non concernés par le principe d'inaliénabilité car constitués sous forme d'associations à but non lucratif. Il est en effet souhaitable que le traitement des oeuvres contemporaines, acquises par les FRAC, puisse bénéficier de la même qualité d'expertise et de protection que les oeuvres plus anciennes. Il est également projeté de diversifier la composition de la Commission, afin notamment de ménager une place aux représentants de la nation ou des collectivités territoriales, et de la faire bénéficier dans une plus large mesure des compétences de personnalités particulièrement qualifiées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14222

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2008, page 263

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9759